

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 7 juillet 2017	Délibération
	Direction générale RH et administration générale Direction de la vie administrative et de la qualité de vie au travail	N° 2017-448

Mise en place d'un régime d'astreintes d'exploitation pour les agents en charge de l'exploitation du pont Jacques Chaban Delmas - Service ouvrages d'Art - Direction des infrastructures et des déplacements - Direction générale des mobilités - Décision - Autorisation -

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le Service ouvrage d'art (SOA), assure notamment la gestion et l'exploitation du pont Jacques Chaban Delmas.

Les opérations de manœuvre du pont nécessitent une organisation et une planification rigoureuses des tâches, permettant de garantir la levée de l'ouvrage à l'heure programmée.

Les objectifs fixés par Bordeaux Métropole à Clemessy Service, titulaire du marché d'exploitation, sont les suivants :

- garantir un pourcentage optimum de manœuvres réussies dans les temps demandés
- remise en circulation aussi rapide que possible
- être disponible et réactif pour les manœuvres d'urgence

La réussite de ces manœuvres est aussi conditionnée par :

- la gestion du planning : informer le port, les pompiers, la préfecture, la police municipale et nationale, la Direction interdépartementale des routes Atlantique, les services d'urgence de la métropole, le SAMU, KEOLIS, ...
- la présence des gardiens pour la vidange de l'ouvrage de toute présence humaine

Jusqu'à présent, bien que le marché d'exploitation/maintenance fasse porter la responsabilité de l'ensemble de la manœuvre à la société Clemessy Service, un membre du SOA est systématiquement présent lors de chaque manœuvre. Ce choix avait été fait pour garantir le démarrage historique du fonctionnement du pont

levant. Désormais, ces opérations peuvent être gérées de manière différente, sans la présence systématique d'un agent.

Par ailleurs, les expériences sur la gestion du temps des agents en charge de l'exploitation montrent que cette présence est difficilement compatible avec une gestion classique des horaires : dépassement des heures supplémentaires réglementaires, non respect des temps de repos.

Mise en place d'une astreinte

Compte tenu de ces facteurs, il vous est proposé de mettre en place une astreinte d'exploitation pour les agents en charge de l'exploitation du pont, permettant ainsi de faire face à des situations imprévues. Cette organisation permet aux agents de ne pas être sur site lors de toutes les manœuvres.

Cette astreinte sera mise en place en dehors des plages de travail normales telles que précisées dans le modèle horaire journalier général défini au point 6.2 de la délibération 2015/0418 du 10/07/2015, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

Sur le plan des ressources, cette astreinte qui entre dans le cadre des missions du SOA, sera assurée par les agents relevant de ce service et détenant les compétences nécessaires. Les agents disposeront des moyens matériels permettant d'assurer cette astreinte. La durée de ces astreintes est fixée sur la durée des manœuvres de l'ouvrage, dans le but d'établir un contact permanent entre l'exploitant et la métropole en cas de problème pendant la phase armement, manœuvre ou ré ouverture à la circulation.

Le coût de cette astreinte, sur la base des mobilisations précitées, est estimé à 2 680 € /an.

Les indemnités correspondant à cette astreinte ainsi qu'aux interventions pendant l'astreinte, seront servies conformément à la délibération 2015-825 du 18 décembre 2015.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les lois 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative a la résorption de l'emploi précaire et a la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret 2000-815 du 25 aout 2000 relatif a l'aménagement et a la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif a l'aménagement et a la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret 2002-60 du 14 janvier 2002 modifie relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérées par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement et ses arrêtés pris en application ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole 2015/0418 du 10 juillet 2015 portant dispositions générales en matière de définition, de durée et d'organisation du temps de travail des agents de Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération de Bordeaux Métropole 2015/0825 du 18 décembre 2015 précisant les modalités d'indemnisation des astreintes et des interventions en astreintes à Bordeaux Métropole ;

VU l'avis du Comité technique réuni en séance le 3 juillet 2017 ;

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QU'il convient de mettre en place un dispositif d'astreintes dans le cadre des manœuvres du pont Jacques Chaban Delmas

DECIDE

Article 1 : de mettre en place une astreinte opérationnelle pour les agents du Service ouvrages d'art - Direction des infrastructures et des déplacements, destinée à faire face à des situations imprévues lors des manœuvres du pont Jacques Chaban Delmas.

Article 2 : d'appliquer ce dispositif à compter du 1^{er} août 2017.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 7 juillet 2017

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 25 JUILLET 2017</p> <p>PUBLIÉ LE : 25 JUILLET 2017</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p> <p>Monsieur Alain DAVID</p>
---	---